

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Josée Gauvreau](#)

<https://www.cadre21.org/membres/8d4bcff7d48711a3e520960c>

Date d'obtention : 2021-12-02 15:48:34

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Les étapes préliminaires permettent à l'intervenant solaire de poser des questions selon le protocole afin d'avoir les informations en lien avec l'événement. Lorsque les rencontres avec l'auteur du signalement et/ou la victime sont faites, il faut rencontrer les autres jeunes impliqués et poser les questions selon le protocole. Les réponses données amènent l'intervenant scolaire à déterminer si c'est un geste malveillant ou impulsif. Lorsque c'est déterminé, l'intervenant continue le processus soit en contactant le service de police dans un cas de malveillance ou un cas d'impulsivité qui pourrait impliquer l'usage ou la possession ou la diffusion de pornographie juvénile en confisquant l'appareil de l'auteur. Lors d'un cas d'impulsivité qui n'implique pas l'utilisation, la possession ou la diffusion de pornographie juvénile, il faut continuer la démarche en suivant les règles de conduite de l'établissement.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

- La plainte ne peut venir du parent lorsqu'il n'y a pas de plainte de la victime et qu'il n'y a pas d'impact sur la vie solaire. Il faut l'inviter à contacter la police.
- Il faut continuer la démarche pour sensibiliser l'auteur même quand ce n'est pas de la pornographie juvénile.
- L'intervention avec l'auteur est différente lorsqu'on soupçonne déjà de la malveillance ou de l'impulsivité.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Le moment où l'intervenant scolaire doit déterminer si la possession de photos est de l'impulsivité ou de la malveillance parce que l'intervention est différente.